

RÈGLEMENT (CE) N° 138/2007 DE LA COMMISSION**du 14 février 2007****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2007 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 1431/94 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission ⁽²⁾ établit les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil ⁽³⁾ portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles.
- (2) Les demandes de certificats d'importation introduites pendant les quinze premiers jours du mois de janvier 2007 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars

2007 sont supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2007 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94 sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.
2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2007 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽²⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1938/2006 (JO L 407 du 30.12.2006, p. 150).

⁽³⁾ JO L 91 du 8.4.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2198/95 de la Commission (JO L 221 du 19.9.1995, p. 3).

ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution pour les demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2007 (en %)	Quantité totale disponible pour la sous-période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2007 (en t)
09.4410	1,015855	1 775,011
09.4411	—	2 550,000
09.4412	1,063486	825,007
09.4420	1,814882	450,006
09.4421	6,690241	175,005
09.4421	1,631321	621,256

«—»: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.